



PRÉFET

DU

PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME Direction régionale de l'environnement,
ARRÊTÉ N° de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

20251772

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°

Dépôt de propane liquéfié de la société ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, en particulier son point 2.1.3 relatif aux critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-03912 en date du 11 décembre 2000 autorisant la société ELF ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sur la commune de Cournon d'Auvergne ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 octobre 2004, 22 janvier 2016, 10 juillet 2018 et 12 juillet 2018 ;

Vu l'étude de dangers référencée « 24_1128_AZ_Cournon_MAJ_EDD » du 20 janvier 2025 ;

Vu le rapport du 22 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que l'étude de dangers du 20 janvier 2025 justifie le niveau de risque du dépôt au regard des critères usuels définis dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, et cela, quel que soit le nombre de personnes présentes dans les zones d'effets possibles en cas d'accident survenant sur le dépôt ;

Considérant qu'ainsi il n'y a plus lieu de procéder, chaque année, à une vérification du niveau de maîtrise des risques justifié dans l'étude de dangers du site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

1 - RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-01223 du 10 juillet 2018 est remplacé par le texte ci-dessous :

« CHAPITRE 1.3. JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE DES RISQUES – RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Article 1.3.1. Révision de l'étude de dangers et complément sur le suivi de la quantité de propane présente sur le dépôt

L'exploitant s'assure que les conditions d'exploitation de son dépôt sont maintenues en accord avec le contenu de son étude de dangers en vigueur. En cas de modification de ces conditions d'exploitation, l'exploitant examine l'impact sur l'étude de dangers et procède, en cas de besoin, à sa révision. Il procède périodiquement, au moins une fois tous les 5 ans de façon formalisée, au réexamen de cette étude de dangers. Les formalisations de ces réexamens sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient, à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des camions entrant et sortant du site (avec leur tonnage en GPL en entrée et sortie) et le relevé de mesure de niveau du RST.

L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 est abrogé. »

2 - DISPOSITIONS FINALES

2.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

2.2 - Notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société ANTARGAZ, 12 rue de l'Industrie, Zone Industrielle Sarliève, 63 800 COURNON D'AUVERGNE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

2.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

2.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cournon d'Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

